

*Direction générale de la mer
et des transports*

Décision du 30 août 2006 relative à la composition de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Nantes

NOR : *EQUS0611759S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret du 17 avril 1934 modifié réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation maritime, notamment son article 57,
Décide :

Article 1^{er}

Sur proposition du directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux, la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Nantes est présidée par :

M. Ourliac (Jean-Paul), ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement de Loire-Atlantique,

Article 2

Sur proposition du président de la commission, la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Nantes est composée comme suit :

M. (Marc) Jacquet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement,
M. Robbe (Daniel), PNT classe D, chef de l'arrondissement maritime et de navigation de Nantes,
M. Herbinot (Jean-Pierre), technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable de la cellule administrative et technique de la commission de surveillance des bateaux de Nantes,
Mme Adam (Bernadette), division « navires et bateaux » à l'agence de Nantes du CETMEF,
M. Frenkel (Alain), ancien inspecteur de la sécurité de la navigation et du travail maritime,
M. Chatelier (Jean-Michel), bureau Véritas de Nantes,
M. Mousset (Alain), SNC Nicol's Yacht, construction et location de vedettes fluviales,
M. Merre (André), société des établissements Merre, constructions maritimes et fluviales,
M. Rousseau (Hervé), compagnie ligérienne de transport,

Article 3

La commission peut s'entourer de conseillers techniques locaux pour l'examen des dossiers au cours des réunions plénières et pour les visites de bateaux. Ces conseillers ne votent pas.

Article 4

Les décisions relatives à la composition de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Nantes, antérieures à la présente sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des transports maritimes et
fluviaux,*
H. Martel